



Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lesotho

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



Position du Lesotho sur les recommandations dont l'examen avait été reporté

Recommandations ayant recueilli l'appui du Lesotho

114.1, 114.2, 114.3, 114.4, 114.5, 114.6, 114.7, 114.9 – Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Le Gouvernement du Lesotho souscrit à cette recommandation. Il reconnaît qu'il est important d'inviter des mécanismes spéciaux à se rendre dans des centres pénitentiaires et des locaux de la police afin de déterminer si des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'y produisent. Bien qu'il n'ait pas ratifié le Protocole, le Lesotho a accepté d'inviter des organismes internationaux, dont le Comité international de la Croix-Rouge et le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à visiter et à inspecter les établissements pénitentiaires, et à lui faire des recommandations à cet égard. Les recommandations formulées à l'issue de ces visites sont mises en œuvre de façon permanente. La Commission des droits de l'homme, qui doit prendre ses fonctions, jouera elle aussi un rôle fondamental dans la promotion des droits de l'homme pour tous, notamment en luttant contre le recours à la force et à la torture dans le pays. Le Gouvernement s'efforcera de ratifier le Protocole facultatif dans un avenir proche.

114.8, 114.14 – Ratifier le troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant

2. Le Lesotho envisagera de ratifier le troisième Protocole facultatif après avoir tenu des consultations avec les parties prenantes concernées; le Gouvernement accepte donc cette recommandation.

114.13 – Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

3. Le Gouvernement souscrit à cette recommandation et, dès qu'il aura tenu des consultations internes avec les parties prenantes concernées, il ratifiera le Protocole facultatif.

114.15 – Adopter des mesures législatives pour réprimer la traite des femmes et des filles

4. La loi contre la traite des personnes a été adoptée en 2011. Le plan d'action pour la mise en œuvre de la loi a été lancé en 2014 et les parties prenantes concernées continuent de bénéficier d'activités de formation sur ce texte. Des campagnes de sensibilisation et d'information du grand public sur la loi en question sont menées par le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec la police et les organisations de la société civile, en particulier dans les endroits qualifiés de sensibles comme les postes frontières. Dans ce sens, les écoles et les églises font également l'objet de visites destinées à sensibiliser et former les élèves et la communauté, en particulier les femmes et les filles, particulièrement exposées à de tels actes.

5. Qui plus est, la loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants comporte un chapitre consacré à la protection des enfants contre la traite. La loi a été vulgarisée et traduite dans les langues locales afin de faciliter sa diffusion et de la rendre plus accessible. En outre, un film a été produit localement et diffusé par la télévision

nationale, en soutien aux campagnes de sensibilisation et d'information. Le Lesotho accepte cette recommandation.

114.19 – Envisager de mettre au point des indicateurs des droits de l'homme, comme suggéré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui serviraient à évaluer de manière plus précise et plus cohérente les politiques menées dans ce domaine

6. Le Gouvernement adhère à cette recommandation. Il continuera d'évaluer et de suivre la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme. Il continuera aussi d'évaluer les politiques mises en place comme le Plan national de développement stratégique ainsi que d'autres cadres directifs et initiatives nationales. Le Lesotho élabore actuellement une politique des droits de l'homme qui servira d'outil de référence pour assurer la réalisation uniforme et coordonnée des obligations qui incombent au pays en matière de droits de l'homme. Le processus a débuté en 2013. Le Plan aborde de nombreuses questions importantes, dont la ratification d'instruments internationaux et leur mise en œuvre, la présentation de rapports attendus de l'État partie, l'accès à la justice et la formation en matière de droits de l'homme.

114.20 – Prendre des mesures pour garantir l'enregistrement universel des naissances, notamment en établissant les conditions requises et en supprimant les frais d'enregistrement

7. L'enregistrement des naissances et des décès est gratuit dans tout le pays. Afin de garantir l'accès universel à ce service, des fonctionnaires organisent régulièrement des rassemblements publics, se rendent dans des écoles, des églises, participent à des rencontres et, à ces occasions, procèdent à des enregistrements.

8. Des campagnes de formation et d'évaluation ont été menées dans six districts afin de mesurer l'efficacité de la législation, du système d'enregistrement des naissances ainsi que celle du département responsable de l'émission des cartes nationales d'identité et de l'état civil. Ont participé à la campagne : les administrateurs de district, les chefs, la police, les professionnels de la santé et la population d'une manière générale. Après la campagne, un rapport a été établi et il a été prévu d'élaborer un plan stratégique pour remédier aux insuffisances révélées par l'évaluation. Le Lesotho souscrit donc à cette recommandation.

114.21 – Mettre en œuvre le plan national de lutte contre la traite, de juillet 2014, et promulguer des règlements d'application de la loi de lutte contre la traite de 2011, notamment en procédant aux changements nécessaires pour que les affaires soient poursuivies devant les tribunaux de première instance et pas seulement devant la Cour suprême

9. Cette recommandation a recueilli l'assentiment du Gouvernement. La mise en œuvre du plan national de juillet 2014 est en cours et la réglementation d'application de la loi de lutte contre la traite est en cours d'élaboration. Le Gouvernement, par l'intermédiaire des parties prenantes pertinentes, continue de mener des campagnes de sensibilisation sur la traite, notamment auprès des procureurs, du personnel de la police et du personnel judiciaire. Pendant les vacances de Pâques, des campagnes menées aux postes frontière ont permis à des membres du Comité multisectoriel de lutte contre la traite de distribuer des brochures sur la traite des êtres humains et ses conséquences. Le Comité a également tiré profit de spots radio pour informer le grand public des risques que présentaient les emplois proposés par des étrangers, qui pouvaient conduire à diverses formes de traite.

10. Il est important de relever que, en application de la législation en vigueur au Lesotho, le tribunal de première instance est habilité à connaître des affaires de traite, à l'exception de celles qui dépassent les limites de sa compétence, qui sont transmises à la Cour suprême.

114.22 – S'employer à mener des enquêtes sur toutes les affaires de violence à caractère sexiste, en punir les auteurs et en indemniser les victimes

11. Toutes les affaires de violence, y compris la violence à caractère sexiste, qui sont signalées à la police font l'objet d'une enquête et leurs auteurs sont poursuivis.

12. Actuellement, pendant que la procédure judiciaire suit son cours, une aide est fournie aux victimes de violence à caractère sexiste sous la forme d'un hébergement temporaire. Le Gouvernement n'a pas encore créé le fonds d'indemnisation prévu dans divers textes législatifs. Ce fonds sera destiné à toutes les victimes d'infractions, y compris les victimes de violence sexiste. Cette recommandation est acceptée par le Gouvernement.

114.24 – Atteindre la cible de l'allocation de 15 % de dépenses publiques à la politique de santé, conformément à la Déclaration d'Abuja

13. Le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire d'affecter au secteur de la santé 15 % du budget national, toutefois, ses ressources étant limitées, il pourrait ne pas être en mesure de lui consacrer chaque année 15 % du budget national. Il signale qu'au cours des trois (3) dernières années, il a augmenté la part du budget destinée au secteur de la santé. Il s'efforcera d'y affecter la part recommandée, dans la mesure des ressources disponibles, et réaffirme sa volonté d'accorder la priorité au secteur de la santé. Le Gouvernement souscrit à cette recommandation.

Recommandations ne recueillant pas l'adhésion du Lesotho

114.9, 114.10, 114.11 – Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

14. Le Gouvernement ne souscrit pas à cette recommandation. À l'heure actuelle, les droits socioéconomiques sont consacrés par les principes de la politique nationale et par la Constitution. Par conséquent, la pleine réalisation de ces droits est progressive et dépend des ressources disponibles. Les droits socioéconomiques ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux; il serait donc paradoxal de ratifier le Protocole facultatif habilitant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à connaître des affaires relatives à des violations des droits socioéconomiques de citoyens lesothans.

114.12 – Adhérer à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

15. Cette recommandation ne recueille pas l'appui du Lesotho. Cependant, l'État poursuivra ses consultations sur la question avec les parties prenantes concernées.

114.16 – Prendre des mesures pour dépénaliser la diffamation et passer en revue les lois relatives aux médias, y compris la loi sur l'impression et la publication de 1967

16. Le projet de politique relative aux médias est terminé et devrait être approuvé prochainement par le Conseil des ministres. Cette politique fixera le cap s'agissant des questions relatives aux médias et les lois antérieures devront donc être réexaminées au

regard de cette politique. En substance, elle désapprouve l'atteinte à la réputation d'autrui. De même, l'ensemble du peuple Basotho réagit de manière très agressive à la diffamation concernant l'intégrité d'une personne, en particulier celle de responsables socioéconomiques et politiques jouissant d'une excellente réputation. Le Lesotho n'accepte pas cette recommandation.

114.17 – Renforcer, au niveau constitutionnel et de manière spécifique, les dispositions portant interdiction de la discrimination à l'égard des femmes

17. Le Lesotho a réalisé des progrès en vue d'interdire la discrimination à l'égard des femmes, par exemple, en promulguant la loi de 2006 sur la capacité juridique des personnes mariées, qui exclut toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et la loi de 2003 sur les infractions sexuelles, qui vise l'infraction de viol dans la *common law*. La disposition spécifique qui n'a pas encore été traitée concerne la succession au trône et la succession à la fonction de chef. Tout Gouvernement élu doit respecter les valeurs traditionnelles de la société qui compose son électorat. Dans une société démocratique, le pouvoir émane du peuple. Des mesures de sensibilisation et de diffusion devront être prises en permanence pour veiller à ce que la société accepte ce changement. Par conséquent, cette recommandation ne recueille pas l'assentiment du Lesotho.

114.18 – Examiner et mettre à jour les lois qui pourraient donner lieu à de l'autocensure, comme la proclamation de la sédition et la loi générale sur la sécurité intérieure, afin de garantir leur conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme

18. La proclamation de la sédition prévoit de supprimer la sédition et les publications rebelles et de réprimer de telles infractions, tandis que la loi générale sur la sécurité intérieure porte sur la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, le sabotage et les subventions, entre autres. Ces lois garantissent que les droits des citoyens sont respectés et protégés et que l'ensemble du pays est en paix et en sécurité à tout moment, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement ne souscrit pas à cette recommandation.

114.23 – Proposer des cours d'éducation sexuelle exhaustifs et garantir l'accès à des services de santé génésique, y compris l'avortement autorisé et médicalisé

19. Conformément à la plupart des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement continue de garantir aux femmes l'exercice de leurs droits en matière de sexualité et de procréation. Des services de planification familiale et d'orientation (information) sur l'utilisation de méthodes contraceptives sont fournis dans la plupart des centres de santé publics. Les pouvoirs publics collaborent avec des partenaires de développement comme le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et des organisations de la société civile comme l'Association pour la planification familiale au Lesotho (LPPA), et des organisations non gouvernementales qui interviennent dans le domaine des droits de la femme, telles que Women and Law in Southern Africa et la Fédération internationale des femmes juristes, afin de dispenser une formation à la population sur ses droits en matière de sexualité et de procréation. Aux niveaux préprimaire et primaire, cette formation est dispensée dans le cadre des cours de compétences pratiques. Des ateliers de sensibilisation, des rassemblements et

des forums publics ont été organisés à cet égard. Le dernier atelier portant sur les effets de la stérilisation forcée a été tenu en avril 2015.

20. En règle générale, l'avortement est illégal au Lesotho; toutefois, le Code pénal de 2010 établit des circonstances dans lesquelles un avortement médicalisé et autorisé peut être réalisé. Le Lesotho n'accepte pas cette recommandation.
